

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

**SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FRAIS
IRREPETIBLES DANS LE PROJET DE LOI POUR LA
CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE**

Adoptée par l'Assemblée générale du 7 mai 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 7 mai 2021,

CONNAISSANCE PRISE de l'article 31 du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire qui prévoit que les parties peuvent produire devant le juge les justificatifs des sommes qu'elles demandent au titre des frais irrépétibles, précision donnée que les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 ne font pas obstacle à la production en justice de tout élément nécessaire à la justification des sommes demandées au titre des frais irrépétibles.

ACCUEILLE favorablement cet article qui poursuit l'objectif de renforcer l'adéquation des montants alloués par le juge au titre des frais irrépétibles avec la réalité des sommes supportées par les clients des avocats ;

DEMANDE au législateur et au pouvoir réglementaire d'introduire des garanties pour que la possibilité de produire des justificatifs ne se transforme pas en une obligation et pour que, dans la pratique, la non-production de facture n'aboutisse pas automatiquement à une absence de prise en compte des frais engagés par les parties auprès de leur propre avocat.

RAPPELLE que le détail des diligences accomplies doit nécessairement rester couvert par le secret professionnel et qu'il ne pourrait être annexé à une facture produite au titre des justificatifs.

INVITE le législateur et le pouvoir réglementaire à veiller à ce que le dispositif ne devienne pas la phase de précontentieux de l'honoraire, contentieux qu'il n'appartient pas au juge du litige de traiter.

INVITE la Commission des Règles et usages à travailler à une fiche pratique dédiée aux justificatifs, respectueux du secret professionnel, et la Commission des Textes à mettre à jour la fiche pratique du Conseil national des barreaux sur l'évaluation de la prestation de l'avocat, destinée aux juridictions, que les avocats pourraient également joindre à leurs justificatifs.

DONNE MANDAT au Président et au bureau du CNB de porter cette position auprès du législateur et du pouvoir réglementaire dans le cadre du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

* *

Fait à Paris, le 7 mai 2021